cssf

Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Tableau B 4.5 – Composition de l'actionnariat

RECUEIL DES INSTRUCTIONS

Tableau B 4.5 – Composition de l'actionnariat

RECUEIL DES INSTRUCTIONS

01/03/2022	Adaptation de la charte graphique du document, clarifications concernant le montant de la participation et changement de méthode de soumission du rapport B 4.5.
06/12/2022	Modification des instructions relatives au renseignement de l'actionnariat indirect sous le point 2 : tous les actionnaires indirects (y compris intermédiaires) détenant 10% ou plus des actions ou droits de vote dans un établissement de crédit sont également à renseigner dans le rapport B 4.5.
30/12/2024	Modification des instructions relatives à la notion de participation qualifiée.
23/04/2025	Précisions quant au calcul du pourcentage de capital et du pourcentage de droits de vote détenus par les actionnaires qualifiés dans la banque rapportante.

TABLE OF CONTENTS

1. Observations préliminaires 4

2. Explications relatives au tableau B 4.5 4

1. Observations préliminaires

L'objet du tableau B 4.5 est de permettre à la CSSF de suivre la composition de l'actionnariat des établissements de crédit conformément à la loi.

En effet, en vertu de l'article 6 (16) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les établissements de crédit sont appelés à communiquer à la CSSF au moins une fois par an l'identité des actionnaires et/ou des associés qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'art. 1er 25 de ladite loi ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Le tableau B 4.5 est à établir à la situation au 31 décembre de chaque année et doit parvenir à la CSSF au plus tard le 20 janvier suivant. Toutefois, si un changement intervient en cours d'année, l'établissement doit procéder à la modification de sa déclaration annuelle.

Le tableau B 4.5 est à établir uniquement en version comptable « L » (informations relatives à l'entité établie au Luxembourg) par les établissements de crédit de droit luxembourgeois et par les succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire.

Le tableau B 4.5 doit être accompagné d'un organigramme (chargement de fichier) présentant les divers actionnaires ou associés visés ainsi que les pourcentages de détention en capital et droits de vote.

Le tableau B 4.5 est à transmettre à la CSSF selon les modalités fixées dans le document « Reporting Requirements for credit institutions ». De plus, un document FAQ est disponible pour les établissements afin de les aider à compléter le reporting B4.5.

2. Explications relatives au tableau B 4.5

- Identité des actionnaires ou associés qui détiennent des participations qualifiées (ci-après, « les actionnaires qualifiés »)

Telle que définie à l'art. 1er 25 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, une participation qualifiée est : *"le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote […], ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise […]*".

Les orientations communes de l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF »), de l'Autorité bancaire européenne (« ABE »), et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (« AEAPP ») relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier (JC/GL/2016/01) (ci-après « les Orientations »)[1] précisent également qu'il y a lieu de considérer, pour l'identification des détenteurs de participations qualifiées, les:

- Parties agissant de concert telles que définies au point 4 des Orientations ;
- Parties ayant une influence notable telles que définies au point 5 des Orientations.

[1] Ces Orientations ont été adoptées dans la circulaire CSSF 17/669

Toute personne physique ou morale qui détient une participation qualifiée au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou selon les Orientations est considérée comme un actionnaire **qualifié**.

Afin d'obtenir une vue exhaustive de la composition de l'actionnariat de l'entité déclarante, le tableau B 4.5 comporte une colonne permettant de préciser le type de participation qualifiée (« Participation qualifiée supérieure ou égale à 10% dans la banque rapportante », « Partie agissant de concert », « Influence significative dans la banque rapportante ») et, lorsqu'il ne s'agit pas d'une participation qualifiée, de préciser qu'il s'agit d'un « actionnaire résiduel dans la banque rapportante ». Ainsi, une règle de validation intégrée dans le tableau relatif à l'actionnariat direct qualifié permettra de s'assurer que la somme des pourcentages de détention du capital et des pourcentages de détention des droits de vote détenus par les actionnaires directs dans la banque rapportante est bien égale à 100%. Cette règle n'est en revanche pas intégrée dans le tableau relatif à l'actionnariat indirect qualifié puisqu'il ne fait pas de sens d'additionner les pourcentages en présence de multiples couches d'actionnariat.

- Actionnariat qualifié direct

II y a lieu de renseigner dans cette partie du tableau, l'identité de tous les actionnaires qualifiés directs dans la banque.

- Actionnariat qualifié indirect

II y a lieu de renseigner dans cette partie du tableau, l'identité de tous les actionnaires qualifiés indirects dans la banque. Le renseignement sur les actionnaires qualifiés indirects (y inclus tout niveau d'actionnariat intermédiaire éventuel) se fait concrètement par référence à la ligne correspondant à l'actionnaire direct (ou au niveau d'actionnariat qualifié précédent si la structure est composée de plusieurs niveaux intermédiaires).

- Calcul du pourcentage des droits de vote et du capital

Le calcul du pourcentage de capital et du pourcentage de droits de vote détenus par les actionnaires qualifiés dans la banque rapportante s'établit conformément à la méthode de contrôle ou la méthode de la multiplication selon leur applicabilité. Ces méthodes sont décrites dans le point 6 des Orientations et illustrées dans l'annexe II de ces Orientations.

- Montant de la participation qualifiée dans le capital émis

Le montant de la participation qualifiée dans le capital émis est à renseigner dans la monnaie du capital.

Pour les besoins du calcul du montant de la participation qualifiée dans le capital émis, il y a lieu de diviser le montant du capital émis par l'établissement de crédit visé, tel que figurant au passif de son bilan, par le nombre total de titres représentatifs du capital émis et de multiplier la valeur ainsi obtenue par le nombre de titres représentatifs du capital émis détenus par un actionnaire donné.

Remarque :

Le capital émis comporte tous les montants qui doivent être considérés, en fonction de la forme juridique de l'établissement concerné, comme des parts souscrites par les actionnaires ou les associés.

Pour toute question éventuelle en la matière, veuillez contacter reportingbanques@cssf.lu.